

[...]

32.414/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Office national des Pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles, en raison de l'envoi à un particulier néerlandophone de Stabroek, d'une fiche fiscale établie en français.

Du document joint à la plainte, il ressort en effet que la fiche de pensions n° 281.11 – année 1999, envoyée à Madame [...] à 2940 Stabroek, est rédigée en français.

En application de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue du service, s'applique la présomption juris tantum selon laquelle un habitant d'une commune de la région de langue néerlandaise utilise la langue de sa région.

Les mentions figurant sur la fiche fiscale auraient dès lors dû être établies exclusivement en néerlandais.

Partant, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]